



Commune de CHAMPAGNY

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 23 MAI 2018 À 14H00**

Date de convocation : 16 mai 2018

PRÉSENTS: MM Daniel PETEUIL, Olivier MALGRAS, Christian FLICK, Alain COLIN et Mme Cathy PETEUIL.

ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Sylvain FILLON à Monsieur Olivier MALGRAS

ABSENT : Monsieur Clément MALACLET

A été nommée **secrétaire de séance** : Madame Cathy PETEUIL

Début de séance : 14h00

1- Protection des captages d'eau

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les problèmes posés par la protection des captages d'eau potable destinés à l'alimentation humaine.

La commune est concernée par le point d'eau suivant : « **Source des Soitures** ».

1. Les dispositions de l'article L214-1 du code de l'environnement font obligation aux collectivités d'obtenir l'autorisation de dériver les eaux qui sont nécessaire à l'alimentation humaine, une telle autorisation étant donnée dans l'acte déclaratif d'utilité publique des travaux.
2. En application des dispositions du Code de la Santé Publique, article L1321-1 à 6, il est précisé que « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. ».

Dans cet objectif, le code de la Santé Publique prévoit que la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau doit fixer les divers périmètres de protection autour du point d'eau. Ces périmètres doivent être déterminés par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Il s'agit de :

- un périmètre de protection immédiate à l'intérieur duquel toute activité autre que celle du service des eaux sera interdite ; le terrain de ce périmètre devra être acquis et clos par la collectivité, et devra rester en bon état d'entretien ;
- un périmètre de protection rapprochée où certaines activités peuvent être interdites ou réglementées ;
- un périmètre de protection éloignée concernant uniquement la réglementation de certaines activités.

Ces dispositions s'appliquent à tous les points d'eau utilisés.

Le Code de la Santé Publique précise que les indemnités qui pourraient être dues à la suite du préjudice causé aux propriétaires et aux locataires des terrains qui seront grevés de servitudes sont fixées, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE DE :

Créer des périmètres de protection autour des points d'eau suivant: **Source des Soitures ;**

Demander à Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue :

- de la dérivation des eaux du captage alimentant la commune de Champagny ;
- de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui leur sont attachées.

Demander les subventions nécessaires à la réalisation des dossiers techniques et administratifs constitutifs du dossier de Déclaration d'Utilité Publique ;

S'engager à réaliser les travaux d'aménagement des points d'eau demandés par le géologue agréé ou le commissaire-enquêteur dans les délais prévus à compter de la date d'inscription de la Déclaration d'Utilité Publique au service des Hypothèques ;

S'engager à indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

S'engager à indemniser les propriétaires locataires ou autres ayant droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes ;

Réaliser toutes les prescriptions pour la protection des points d'eau ;

D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'acquisition amiable des terrains formant le périmètre de protection immédiate et de s'engager à mener à son terme la procédure ainsi initiée.

2- Décision modificative n°1 - Budget Principal

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chapitre) - Opération	Montant	Article (Chapitre) - Opération	Montant
10226 (10) : Taxe d'aménagement	175.00		
2131 (21) - 10 : Bâtiments publics	- 2 500.00		
2135 (21) - 13 : Instal géné, agencmt	- 900.00		
2156 (21) - 13 : Mat et outil incendie	4 125.00		
2158 (21) - 13 : Autres instal, mat	- 900.00		
	0.00		
Total Dépenses	0.00	Total Recettes	0.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette décision modificative.

3- Informations et questions diverses

- Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de faire l'acquisition de 3 bancs en pierre fabriqués par Monsieur DE LACLOS Éric. Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à passer cette commande pour l'année prochaine.
- Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il est obligatoire de mettre la commune aux normes concernant la protection incendie. Le château d'eau communal ne dispose pas d'un débit de 120 m3 respectant la réglementation en vigueur. Monsieur le Maire explique que dans un souci d'économie il serait possible d'installer une réserve d'eau sur un terrain appartenant à la commune. Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, charge Monsieur le Maire d'entreprendre toute les démarches nécessaires concernant l'installation de cette réserve d'eau.

Fin de séance : 16h00

Tableau des signatures	
Daniel PETEUIL Maire 	Olivier MALGRAS Adjoint 
Christian FLICK Adjoint 	Alain COLIN 
Sylvain FILLON Absent ayant donné pouvoir	Cathy PETEUIL 
Clément MALACLET Absent	

POUVOIR

Je soussigné(e) FILLON SYLVAIN donne pouvoir à MALGRAS OLIVIER afin de me représenter à la réunion du Conseil Municipal du 23 mai 2018.

Fait à champagny, le 17/05/2018
Signature,



* 21440